

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION
ANGLE RUE DU FIEF – RESIDENCE LES CLEMATITES
À SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU la demande formulée le 9 février 2023 par la société **RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL** – rue de la Meuse – 62470 CALONNE RICOUART – mandatée par le gestionnaire ENEDIS - dans le cadre de travaux sur réseau ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL** – **Angle rue du Fief et Résidence les Clématites**, il y a lieu de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **27 février 2023 et jusqu'au 2 avril 2023 inclus (soit 60 jours)**, la circulation sera alternée par feux de travaux à l'**angle rue du Fief et la Résidence les Clématites** pour cause de travaux sur le réseau électrique **ENEDIS**. La vitesse sera réduite à 30km/h et le stationnement sera interdit

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : **Défense de stationner** sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire prise en charge par la **société RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la **société RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le **22 FEV. 2023**

AR 2023_21

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

